



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Attributions consultatives

Question écrite n° 5003

Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème soulevé par la communication au public de l'avis rendu le 21 août 1984 par le Conseil d'Etat. Il lui rappelle le sens de la réponse ministérielle insérée au Journal officiel, AN, Question no 28 du 29 août 1988, pages 2405-2406, à sa question écrite no 142 posée le 4 juillet 1988. Aux termes de cette réponse officielle, le Gouvernement a autorisé le Conseil d'Etat à publier l'avis du 21 août 1984. Cependant, cette autorisation officielle est demeurée sans effet jusqu'à ce jour, le Conseil d'Etat n'a pas procédé à la publication de cet avis et refuse, d'autre part, de le communiquer aux personnes qui en font la demande. Il est donc fait ainsi obstacle aux dispositions de la loi no 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Il lui demande d'explicitier la situation juridique ainsi créée et de lui indiquer les moyens de recours dont disposent les personnes à qui cette communication, qui est désormais de droit, a été refusée par le Conseil d'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les avis du Conseil d'Etat ne constituent pas, en vertu de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1978, des documents administratifs communicables de plein droit aux administrés.

Données clés

Auteur : [M. Bourg-Broc Bruno](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5003

Rubrique : Conseil d'etat et tribunaux administratifs

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 1988, page 3145